

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENT

**Installation d'un point de location de matériels de
loisirs nautiques**

Plage du Val à Rothéneuf

durant la période estivale

AVIS DE PUBLICITE

Article 1 - Objet de l'occupation du domaine public :

La ville de Saint-Malo a été sollicitée pour la mise à disposition de son domaine public, en vue d'une exploitation économique. Il s'agit d'une activité de location de matériels de loisirs nautiques, Plage du Val, **sur la partie gauche de la descente** (voir le plan joint en annexe du présent avis).

Cette activité s'inscrit dans un objectif de valorisation du territoire et ne devra pas nuire au bon usage par tous du domaine public.

Cette activité aura lieu, pour l'année 2023, du 1^e juillet au 3 septembre de 10h00 à 19h00 maximum.

L'occupant pourra également solliciter auprès de la Ville la possibilité d'exercer son activité sur d'autres périodes.

Cette occupation aura lieu moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 518,00 € par mois d'occupation pour l'année 2023 (conformément à la délibération n°CM-2022-12-007 du 15 décembre 2022).

Article 2 - Nature de la procédure :

Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public une manifestation d'intérêt spontanée reçue par la Ville et à laquelle elle entend donner une suite favorable. L'objectif est d'identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par un tel titre d'occupation du domaine public, en application de l'article 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de manifestation d'un intérêt concurrent, la Ville procédera à une analyse des offres en fonctions des critères défini ci-après.

A défaut, la Ville pourra décider de conclure avec le porteur de projet.

Il s'agit d'une procédure ad hoc qui ne relève pas des procédures applicables au titre des marchés publics ou des délégations de service public.

Il est à noter que la Ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation à tout moment et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, sans que les candidats puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 3 - Modalités de candidature :

Pour vous porter candidat à l'attribution d'un tel titre d'occupation, vous devez adresser **un dossier de candidature** soit :

-par courriel avec demande d'accusé de réception à l'adresse : dsp@saint-malo.fr

-par envoi postal avec accusé de réception à :

**M. Le Maire,
Mairie de Saint-Malo,
Direction des Sports
Mairie annexe de Paramé,
Place Georges Coudray
35400 SAINT-MALO,**

avec la mention « Candidature à l'occupation du domaine public – Ne pas ouvrir »

-par remise à l'accueil de la Direction des Sports

La date limite de candidature est fixée au 14 juin 2023. Tout dossier **parvenu** à l'administration passé cette date, ou parvenu incomplet, ne sera pas analysé.

Le dossier de candidature comprend un cahier des charges ainsi qu'un dossier de réponse technique. Ces deux documents doivent être dûment complétés et être accompagnés des pièces demandées, pour que le dossier de candidature soit jugé complet et donc analysé.

Le cahier des charges et le dossier de réponse technique **sont disponibles sur le site internet de la ville de Saint-Malo, rubrique « Occupation du domaine public ».**

En cas de difficulté, ils peuvent également être sollicités auprès de la Direction des Sports, aux adresses mail ou postale mentionnées ci-avant.

Article 4 - Constitution du dossier de candidature :

A ces deux documents les candidats doivent joindre :

- Une photocopie de la pièce d'identité
- Une présentation détaillée de l'activité
- Un extrait K-bis d'immatriculation au registre du commerce, datant de moins de 3 mois
- Une attestation de régularité sociale datant de moins de six mois (« Attestation de vigilance » ou « Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions »)
- Une copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de trois mois (CERFA 1064 *16)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant l'activité proposée
- 1 à 2 photos de l'infrastructure
- Des informations liées à la qualité des références professionnelles
- Le cahier des charges signé et le dossier de réponse technique dûment complété. Ces documents sont disponibles sur le site internet de la Ville rubrique « Occupations du domaine public ».

Article 5 - Critères d'analyse :

Les candidatures seront analysées par la Ville selon les critères suivants sur une base de cent points, conformément au cahier des charges et au dossier de réponse technique :

- 1- Qualité environnementale du projet / 20 points.**
- 2- Qualité et nombre du matériel mis à disposition du public / 20 points.**
- 3- Qualité des structures de stockage et de rangement (sécurité du public, sécurité des moyens de paiement pour les utilisateurs) /20 points.**
- 4- Qualité des installations d'accueil du public et présences humaines aux jours et horaires d'ouverture et qualité des conseils aux usagers (briefing de sécurité) /20 points**
- 5- Références (diplômes sportifs des personnels encadrants) et expérience professionnelle / 10 points.**
- 6- Qualité esthétique et insertion paysagère /10 points.**

Le candidat classé en première position à l'issue de l'analyse des offres, pourra prétendre à la conclusion avec la Ville d'une convention d'occupation du domaine public **d'une durée de 3 ans.**

Ce titre d'occupation est délivré à titre personnel, il ne pourra pas être cédé. Le candidat s'engage à exploiter lui-même son activité.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente pourra faire l'objet, auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr de la Motte, 35044 Rennes, d'un recours contentieux dans un délai maximal de deux mois, à compter de sa publication (article R421-1 du Code de justice administrative), assorti le cas échéant d'un recours en référé (articles L521-1 et suivants du même code).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé (article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la **Direction des Sports** dont les coordonnées sont mentionnées en page 2.